

Le Secrétaire général

Monsieur Alain DELOIN
Réponse par mail uniquement

Paris, le **28 JUIN 2024**

N/Réf. : LDL/IBU/CLA242062

DEMANDE DE COMMUNICATION CADA N°24007642
A rappeler dans toute correspondance

Monsieur,

Par un courriel en date du 31 mai 2024, vous avez sollicité la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) d'une demande visant à obtenir la Communication relative à l'usage de la reconnaissance faciale à des fins de fluidification du parcours passager en aéroport présentée en séance plénière le 11 janvier 2024.

Je vous informe qu'en application de l'article L.311-6 du CRPA, seule la personne intéressée peut être destinataire des documents dont la communication porterait atteinte au secret des affaires, à la protection de la vie privée ainsi que des documents portant une appréciation ou un jugement de valeur ou faisant apparaître un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice.

Par ailleurs, les mentions qui expriment la position personnelle du rapporteur d'une communication présentée en séance plénière de la Commission, telle que celle que vous sollicitez, sont couvertes par le secret des délibérations du collège (cf. Conseil CADA n° 20235139 du 21 septembre 2023).

En l'espèce, les documents sollicités comportent des mentions dont nous estimons qu'elles doivent être occultées en application de ces dispositions légales ou de la doctrine de la CADA.

En conséquence, certains des documents sollicités ne peuvent vous être communiqués, le nombre des mentions à occulter étant tel qu'ils deviendraient inintelligibles.

Toutefois, l'article L311-7 du CRPA dispose que, lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointer, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents communicables dans les conditions et sous les réserves indiquées ci-dessus, prévues par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Conformément aux dispositions de l'article R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Louis DUTHEILLET de LAMOTHE